

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



**ARRETE PERMANENT N° 13/2018
INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

L'An deux mille dix-huit et le sept février,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147,

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 listant les immeubles présumés sans maitre sur le territoire de la commune de Rochegude,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2018 décidant l'incorporation dudit bien dans le domaine communal,

Considérant que le bien sis IM 384 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté préfectoral constatant la situation dudit bien.

ARRETE

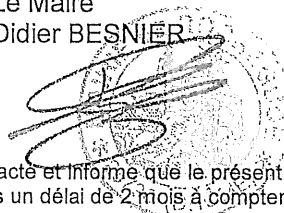
Article 1 : Le bien cadastré IM 384 est incorporé dans le domaine communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et sur le terrain.
Il sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 3 : M. le Préfet de la Drôme et M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochegude, le 7 février 2018

Le Maire
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.